

Intime conviction, motivation des décisions de justice et droit à un procès équitable

Jean-François **Renucci**, Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis

A l'origine de cette affaire se trouve une requête dirigée contre la Belgique par l'un de ses ressortissants, M. Taxquet. Celui-ci allègue une violation de l'article 6 de la Convention garantissant son droit à un procès équitable en raison notamment du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises qui l'a condamné et de l'impossibilité d'interroger ou de faire interroger le témoin anonyme. Dans cette affaire, la Cour apporte des précisions sur des questions sensibles et délicates. S'agissant des témoignages anonymes, elle rappelle, conformément à sa jurisprudence traditionnelle ⁽¹⁾, que si les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé, en vue d'un débat contradictoire, ce principe connaît des exceptions sous réserve du respect des droits de la défense ; ce respect fait défaut dès lors que, comme en l'espèce, la condamnation se fonde uniquement, ou dans une mesure déterminante, sur un tel témoignage. Mais l'apport majeur de l'arrêt *Taxquet* concerne la (non) motivation des arrêts d'assises et l'intime conviction : la question n'est pas nouvelle ⁽²⁾, mais c'est la première fois que la Cour y répond de façon aussi directe ⁽³⁾. L'importance de cet arrêt, qui a fait l'objet d'une importante couverture médiatique, est considérable. La grande chambre va sans doute être amenée à se prononcer sur cette affaire, mais les autorités belges envisagent d'ores et déjà une réforme des cours d'assises à bref délai.

L'arrêt d'assises n'étant pas motivé, le requérant estime qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable : la Cour lui donne raison, la motivation étant d'autant plus indispensable à la qualité même de la justice qu'elle constitue un rempart contre l'arbitraire (§ 43). En l'espèce, le jury était appelé à répondre à 31 questions dont 4 concernaient le requérant : *est-il coupable, comme auteur ou coauteur de l'infraction, d'avoir volontairement avec l'intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de [X] ? L'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort a-t-il été commis avec préméditation ? L'accusé est-il coupable, comme auteur ou coauteur de l'infraction, d'avoir volontairement, avec l'intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de [Y] (...) ? La tentative d'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort a-t-elle été commise avec préméditation ?* La cour d'assises a répondu par l'affirmative à ces questions. Pour les juges européens la formulation de ces questions était telle que le requérant pouvait légitimement se plaindre de son ignorance des motifs pour lesquels une réponse affirmative avait été apportée, alors qu'il niait toute implication personnelle dans l'affaire : ces réponses laconiques à des questions aussi vagues et générales ont pu donner l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente (§ 48). Le justiciable doit comprendre (pour accepter) la décision de justice : la cour d'assises aurait donc dû indiquer les principales raisons qui l'ont convaincue de la culpabilité du requérant (*ibid.*). Puisque tel n'a pas été le cas, la Cour estime qu'il y a violation de l'article 6, § 1, de la Convention.

Nul ne saurait contester la nécessité de motiver les décisions de justice, une telle obligation étant directement liée aux préoccupations du procès équitable même si l'article 6 de la Convention ne la vise pas expressément ⁽⁴⁾. Mais, si la jurisprudence européenne a consacré l'obligation de motivation, elle n'en a pas fait pour autant un principe absolu ⁽⁵⁾ : des tempéraments ont été admis, de sorte que l'arrêt *Taxquet* semble consacrer un revirement. En effet, dans l'affaire *Papon*, si les juges européens rappellent le principe de la motivation, ils précisent que « *l'exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction* » ⁽⁶⁾. Sans doute ont-ils été sensibles au fait que si les jurés ne pouvaient répondre que par « oui » ou par « non » aux questions posées, la précision de ces questions permettait de compenser l'absence de motivation des réponses. Mais, avec

l'arrêt *Taxquet*, la position de la Cour est plus rigoureuse et une solution différente s'imposerait certainement si elle était aujourd'hui saisie d'un cas similaire. Même si les questions sont plus précises et détaillées, le raisonnement adopté ne fait pas l'objet d'une réelle explication : compte tenu des exigences nouvelles concernant la motivation, la situation française pourrait donc donner lieu à une condamnation européenne ¶(7). Anticipant la difficulté, une cour d'assises française a voulu motiver, mais ses arrêts ont été cassés par la chambre criminelle : « *Les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées* » ¶(8). C'est dire que l'affaire *Taxquet* n'intéresse pas seulement la Belgique, mais également d'autres pays, dont la France ¶(9). Un arrêt de la grande chambre serait opportun puisque nous saurions alors avec plus de certitude si le principe de la motivation des décisions de justice peut encore connaître des tempéraments, en particulier devant la cour d'assises, ou si ce n'est plus le cas.

Le principe même d'intime conviction pourrait être mis en cause car, par nature, il n'y a pas de motivation réelle possible, ou alors ce n'est plus une « intime » conviction. Mais l'intime conviction n'est pas une intime intuition dans la mesure où la conviction repose bien évidemment sur des preuves. C'est pourquoi, même si ce principe est incompatible avec une motivation précise, il n'est pas pour autant synonyme d'arbitraire ¶(10) : en effet, il « *ne signifie nullement (...) que les juges ou les jurés peuvent condamner sans preuves ; il signifie qu'ils ne doivent condamner qu'après avoir apprécié, en conscience, la valeur probatoire des éléments présentés par l'accusation et de ceux que leur oppose la défense, et acquis la certitude de la supériorité des premiers sur les seconds* » ¶(11). L'intime conviction ne dispense pas le juge d'une méthode logique dans l'évaluation des éléments probatoires qui lui sont soumis ¶(12), même si elle lui permet de les apprécier librement ¶(13). C'est dire que l'intime conviction, bien que nécessairement non ou mal motivée, n'est pas, en soi, contraire aux exigences du procès équitable ¶(14). C'est un mode d'évaluation de la culpabilité qui, « *loin d'être de l'ordre de la conviction subjective, traduit une règle de jugement mêlant une part de raisonnement juridique et une part de conviction spontanée* » ¶(15) : s'il convient de juger selon sa conviction, il importe aussi de prononcer un jugement au terme d'un raisonnement logique articulé en droit ¶(16).

La position actuelle de la Cour concernant l'intime conviction, et sa volonté nouvelle de ne pas admettre de tempéraments au principe de la motivation des décisions de justice, est d'autant plus surprenante que la Cour européenne elle-même utilise un mode de raisonnement voisin avec la « *preuve au-delà de tout doute raisonnable* ». Même si les notions ne sont pas identiques, on peut se demander s'il y a vraiment une différence entre le niveau de certitude pour condamner que représente la formule « *beyond reasonable doubt* » de la *common law* (adoptée par la Cour européenne) et « *l'intime conviction* » à la française ¶(17) : le doute est assurément permis.

Enfin, si la grande chambre ne tempère pas l'actuelle jurisprudence *Taxquet* et si la motivation des arrêts d'assises s'impose sans nuances, il sera sans doute difficile de conserver les jurés populaires parce que ceux-ci n'auront pas tous, nécessairement, la compétence technique pour remplir correctement cette obligation. C'est d'ailleurs pour une raison similaire que le système de l'intime conviction avait été choisi au moment de la Révolution : pour des magistrats élus, le système de la preuve légale était impraticable parce qu'il supposait une grande technicité ¶(18). Par la suite, le système de la preuve morale a été conservé car il paraissait plus en accord avec une procédure de jugement contradictoire tout en présentant des avantages non négligeables pour l'accusé, en particulier la règle qui en découle et selon laquelle le doute doit lui profiter ¶(19). Finalement, le système de l'intime conviction n'a pas que des inconvénients.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Droit de la défense * Témoin anonyme * Interrogation * Cour d'assises

(1) J.-F. **Renucci**, Les témoins anonymes et la Convention européenne des droits de l'homme, RPDP 1998. 3 s. ; B. de Smet, La défense face aux témoins anonymes et les exigences du procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, RID pén. 1998. 7 s. ; M. Guerrin, Le témoignage anonyme au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, RTDH 2002. 45 s.

(2) L. Boré, La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme, JCP 2002. I. 104 ; A. Brunet, Droit au procès équitable et contrôle de la motivation des décisions de la Cour de cassation, *Mél. Normand*, 2003, p. 51 s. ; S. Gjidara, La motivation des décisions de justice : impératifs anciens et exigences nouvelles, LPA 26 mai 2004.

(3) La Cour est cependant plus exigeante avec les autres qu'avec elle-même, ses décisions d'irrecevabilité n'étant pas motivées : P. Lambert, Motivation des décisions de la Cour européenne et frustration des justiciables, RTDH 2007. 211 s.

(4) J.-F. **Renucci**, *Traité de Droit Européen des Droits de l'Homme*, Traités LGDJ, 2007, n° 341. La Cour rappelle la réalité de ce lien : Aff. *Taxquet*, préc., § 43.

(5) V. not. CEDH 15 nov. 2001, *Papon c/ France*, n° 54210/00, D. 2002. Somm. 2572, obs. J.-F. **Renucci** 📖 ; V. aussi : Comm. EDH 29 sept. 1994, *Zarouali c/ Belgique*, DR 78. 97.

(6) Aff. *Papon*, préc., p. 31.

(7) Auparavant, des auteurs s'interrogeaient déjà sur ce risque : S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, 4e éd., Litec, 2008, n° 196.

(8) Crim. 15 déc. 1999, Bull. crim. n° 307 et n° 308 ; D. 2000. IR. 50 📖 ; Dr. pénal 2000, n° 93, obs. A. Maron ; V. déjà : Crim. 30 avr. 1996, Bull. crim. n° 181 ; RSC 1996. 877, obs. J.-P. Dintilhac 📖.

(9) La question n'est cependant pas nouvelle : H. Angevin, De la motivation des décisions comportant un jury, Dr. pénal 1996, Chron. n° 32 ; Mort d'un dogme, JCP 2000. T. 260 ; R. Juy-Buiman, J.-M. Florand et J. Reynaud, Pour une motivation des arrêts de la cour d'assises, LPA 7 mars 2005.

(10) V. not. : J. Pradel, *Procédure pénale*, 14e éd., Cujas, 2008/2009, n° 851.

(11) R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, 5e éd., Cujas, 2001, n° 143 *in fine*. C'est pourquoi les précisions du projet de loi portant réforme de la procédure pénale (Ass. nat., 10e législature, n° 2938) étaient inutiles : la nouvelle rédaction de l'art. 353 c. pr. pén. obligeait les juges et les jurés à décider d'après leur intime conviction, mais en se fondant sur les preuves qui sont apportées ; or, c'est déjà le cas.

(12) R. Merle et A. Vitu, *op. cit.*, n° 166. A leurs yeux, on a trop souvent perdu de vue cette exigence, notamment dans les procès d'assises, parce qu'il est répondu par « oui » ou par « non » aux questions posées « à la manière d'un oracle chez qui la logique et la raison seraient absentes. Mais rien n'est plus faux que cette conception ».

(13) B. Bouloc, *Procédure pénale*, 21e éd., Précis Dalloz, 2008, n° 150.

(14) D'autant plus que la présomption d'innocence est respectée : P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Procédure pénale*, 4e éd., Armand-Colin, 2002, n° 40.

(15) M. Delmas-Marty (dir.), *Procédures pénales d'Europe*, PUF, Coll. Thémis, 1995, p. 441.

(16) M. Delmas-Marty (dir.), *ibid.*

(17) M. Delmas-Marty (dir.), *op. cit.*, p. 521 s.

(18) M.-L. Rassat, *Traité de procédure pénale*, PUF, Coll. Droit fondamental, 2001, n° 220.

(19) M.-L. Rassat, *ibid.*